



Saint Mamert du Gard, le 3 juin 2025

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : APE - Fête de l'école maternelle

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande reçue le 21/05/2025 présentée par l'APE de Saint-Mamert-du-Gard – ape.stmamert30730@gmail.com

Considérant : que pour permettre le bon déroulement des festivités et assurer la sécurité de la ou des personnes chargées de les réaliser et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

L'association des parents d'élèves est autorisée à organiser la fête de l'école maternelle sur la « Place des Ecoles » et le parking attenant le vendredi 13 juin 2025 de 16h30 à 1 heure le samedi 14 juin 2025.

Article 2 : REGLEMENTATION

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la Place des Ecoles du vendredi 13 juin 2025 de 13h00 jusqu'au samedi 14 juin 2025 8h00.
- La circulation et le stationnement seront interdits rue des Aires du vendredi 13 juin 2025 16h00 jusqu'au samedi 14 juin 2025 1h00.
- Une déviation sera mise en place au croisement de la rue des Aires et de la rue des Fraïsses.

Il appartient à l'association des parents d'élève de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par l'évènement.

Article 3 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

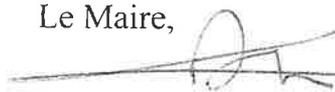
- Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
- Le pétitionnaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires.

Le Maire,



Catherine BERGOGNE



Notifié à la présidente de l'APE

A Saint Mamert du Gard le 03/06/2025